



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
Direction de l'action territoriale de l'État  
Bureau du Développement Durable  
MS

Toulon, le

**28 JUIN 2016**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**portant modification des conditions d'exploitation**  
**et fixant le montant des garanties financières de**  
**la carrière, sise lieux-dits « Fiéraquet » et « Les**  
**Amendes », sur le territoire de la commune du**  
**REVEST-LES-EAUX – Société SOMECA**

**Le Préfet du Var,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet du Var,

Vu arrêté préfectoral N° 2016/12/PJI du 18 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux du 2 avril 2012, du 15 octobre 2013 et du 2 juillet 2015, autorisant la société SOMECA (dont le siège social est situé : ZI Les Consacs 83170 Brignoles) à exploiter une carrière et des installations de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux aux lieux-dits « Les Amendes » et « Fiéraquet » et de la commune d'Evenos au lieu-dit « Tour Vidal »,

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation ainsi qu'une mise à jour du montant des garanties financières de cette carrière, sollicitée par la SAS SOMECA le 4 mars 2016,

Vu l'avis et les propositions de l'inspectrice de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation spécialisée des carrières » émis lors de sa réunion du 30 mai 2016,

Considérant que cette demande est liée à un projet d'urbanisation d'envergure sur la principauté de Monaco pour lequel la société SOMECA a été retenue,

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant n'entraînent pas de modifications de production, de durée, de surface ou de l'état final de remise en état projeté,

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

La société SOMECA, dont le siège social est situé ZI Les Consacs – 83170 BRIGNOLES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière de roche massive calcaire qu'elle exploite aux lieux-dits « Fiéraquet » et « Les Amendes », sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 modifié, autorisant l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Fiéraquet » et « Les Amendes », sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux, restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2

**Les dispositions concernant l'activité classée sous la rubrique 2515 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :**

«

Rubrique	Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre	Classe
2515	Unité de concassage-criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée	Installation fixe de traitement : 3094 kW  Unité mobile de concassage-criblage utilisée sur une période maximum de 2 mois/an : 250 kW	A

»

### Article 3

**Le premier alinéa de l'article 3.1 « Conditions d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 est complété par l'alinéa suivant :**

« Cette autorisation d'exploitation est accordée sur la base des plans d'exploitation joints. »

**Le sixième alinéa de l'article 3.1 « Conditions d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 est remplacé par l'alinéa suivant :**

« L'exploitation se fera par l'extraction de fronts d'une hauteur maximale de 24 mètres. La largeur des banquettes en exploitation sera au moins de 20 mètres. »

### Article 4

**Le premier alinéa de l'article 6.4 « Prévention du bruit » de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 est remplacé par l'alinéa suivant :**

« Le travail des engins lourds, le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux (sauf le tertiaire) sont interdits entre 22 h et 6 h, excepté durant la période de avril 2016 à avril 2021 où ils pourront être effectués 24 h/24 du lundi au vendredi. Les tirs sont interdits entre 20 h et 8 h. »

### Article 5

**Les dispositions suivantes sont intégrées à la suite de l'article 6.4 « Prévention du bruit » de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 :**

« Des mesures acoustiques, en limites de propriétés ainsi qu'en zones à émergence réglementées, seront effectuées pendant la période de nuit et cela dès le début du fonctionnement de l'installation de chargement automatique du secondaire, puis de manière semestrielle durant la période de avril 2016 à avril 2021. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. »

### Article 6

**Les dispositions de l'article 8 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006, sont remplacées par les dispositions suivantes:**

« Article 8 – Garanties Financières

Article 8.1 – Garanties Financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 8.2 – Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière de remise en état de la carrière exploitée par la société SOMECA, située sur le territoire de la commune du Revest, aux lieux-dits « Fiéraquet » et « Les Amendes », autorisée par arrêté préfectoral du 13 janvier 2006, est fixé à **1 117 518 euros** pour la période d'exploitation 2016-2021.

L'indice TP01 de référence pour calculer ce montant est l'indice TP01 = 101,7 d'octobre 2015.

### Article 8.3 – Document attestant de la constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières susvisées sera adressé au préfet du Var, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.  
Le document sera établi conformément au modèle réglementaire fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### Article 8.4 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans le cas où l'indice TP01 viendrait à augmenter de plus de 15% sur la période 2016-2021 et ce, dans les six mois qui suivent cette variation.

### Article 8.5 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### Article 8.6 – Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. »

## Article 7

Les plans d'exploitation annexés à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 sont remplacées par les plans de phasage joints au présent arrêté.

## Article 8

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie du Revest-les-eaux, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques / environnement).

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## Article 9

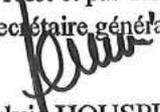
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

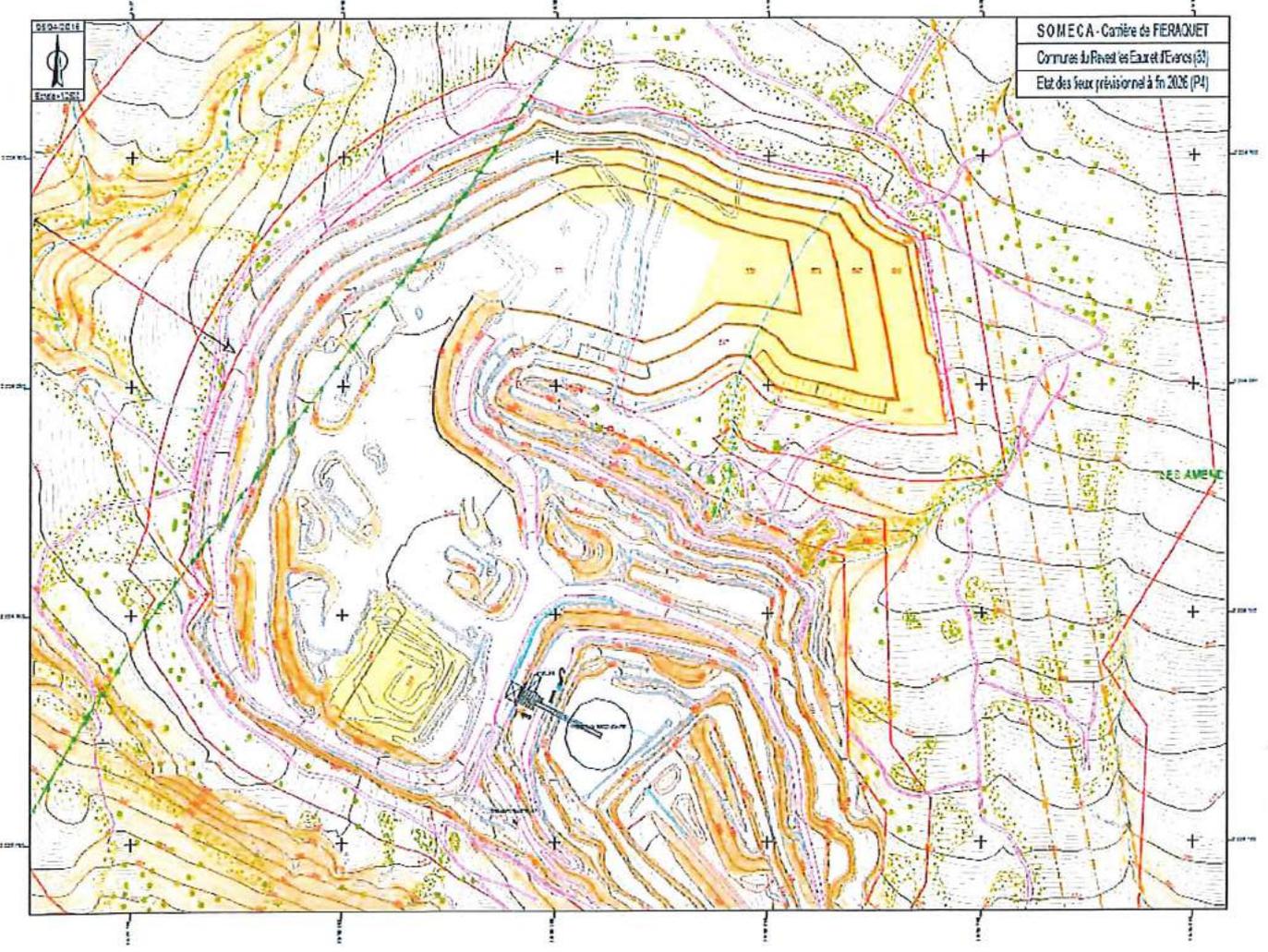
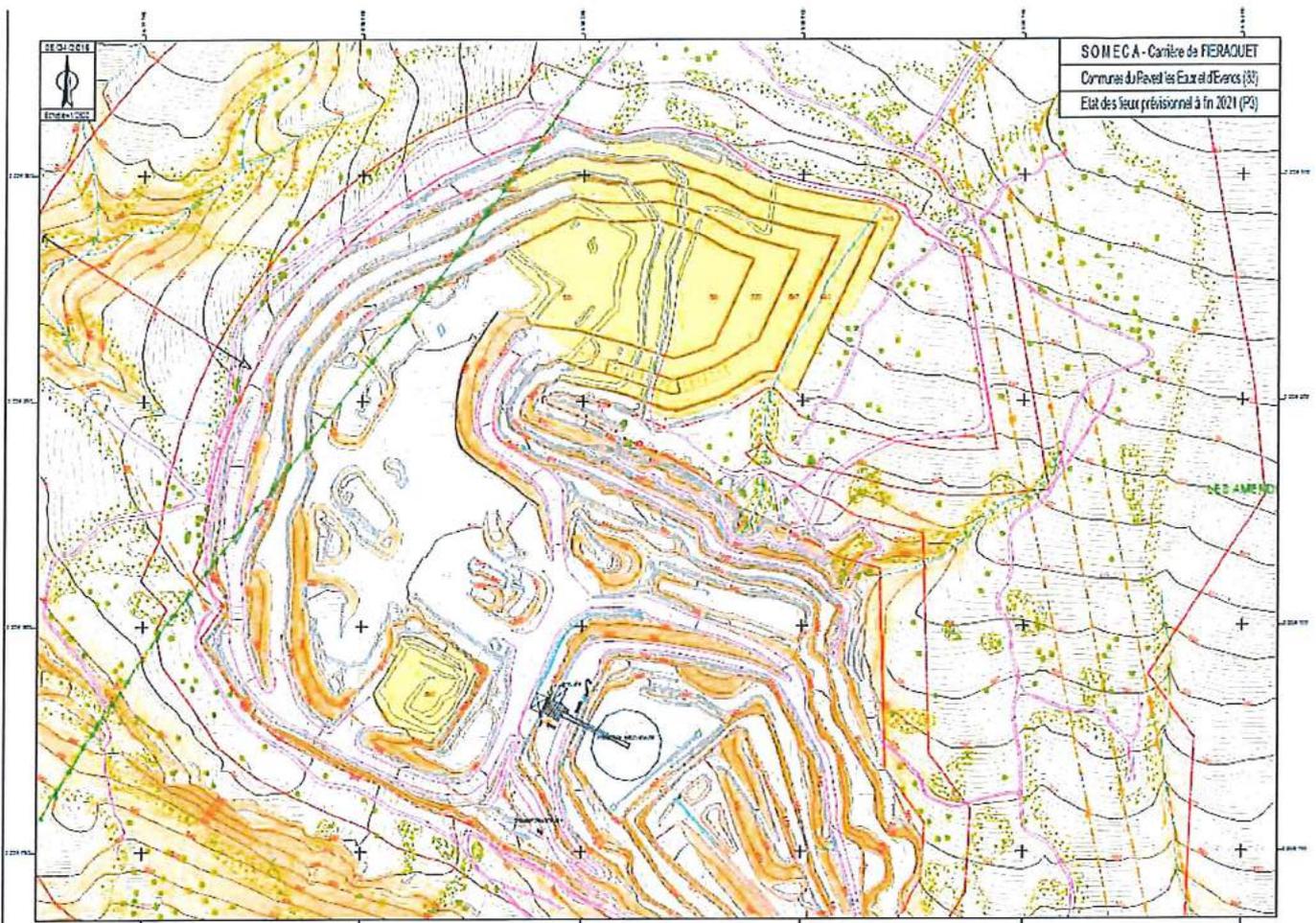
- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de douze mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté.

Article 10

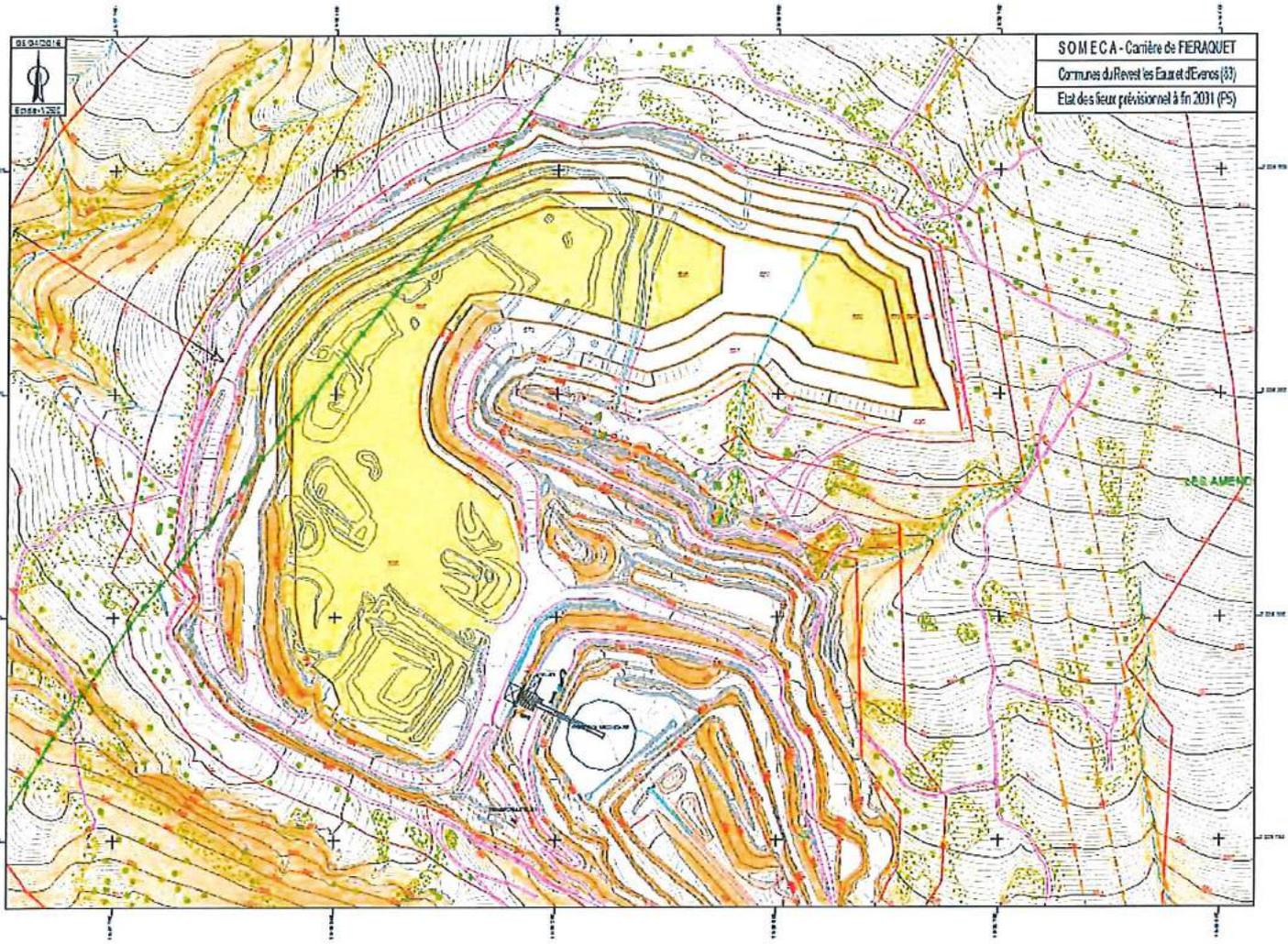
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, le Maire du Revest-les-Eaux, l'Inspectrice de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Sylvie HOUSPIC



SOM ECA - Carrière de FIERAQUET  
Communes du Revet les Eaux et d'Evros (33)  
Etat des lieux prévisionnel à fin 2011 (P5)



SOM ECA - Carrière de FIERAQUET  
Communes du Revet les Eaux et d'Evros (33)  
Etat des lieux prévisionnel à fin 2006 (P6)

